

*Carte Visa Infinite**
Momentum Scotia^{MD}
Trousse de bienvenue

Un monde de
possibilités
infinies



Banque Scotia^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

REMISES EN ESPÈCES

ET SERVICES VIP

• Nous vous remercions d'avoir choisi la carte Visa Infinite* <i>Momentum Scotia</i> ^{MD}	1
• Programme de remise en espèces Visa Infinite <i>Momentum Scotia</i>	2
• Avantages de Visa Infinite	3-6
• Autres avantages importants	7-12
• Coordonnées	13
• L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	14-25
• Modalités du Programme de remise en espèces Visa Infinite <i>Momentum Scotia</i>	25-29
• Attestation d'assurance Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés et assurance bagages retardés	30-42
• Attestation d'assurance Annulation ou interruption de voyage	42-55
• Attestation d'assurance Accidents transports publics	56-62
• Attestation d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location	63-73
• Attestation d'assurance Retard de vol	73-80
• Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage	80-94
• Attestation d'assurance Appareils mobiles	95-105

Remises en espèces et services VIP

Nous vous remercions d'avoir choisi la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia*^{MD}



Obtenez une remise en espèces allant jusqu'à 4 % sur tous vos achats admissibles dans les épiceries et sur vos paiements périodiques, tels que :

Reconnue mondialement, la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* vous offre des assurances complètes⁴ et un service d'assistance accessible 24 heures par jour, 7 jours sur 7. Elle vous suivra pratiquement partout.

Votre programme de remise en espèces vous offre :

- une pleine remise en espèces de 4 % sur tous vos achats dans les épiceries et vos paiements périodiques.
- une pleine remise en espèces de 2 % sur vos achats admissibles dans les stations-services et de transports en commun;
- une pleine remise en espèces de 1 % sur tous vos autres achats admissibles.



Voyez combien vous pouvez gagner au moyen du calculateur de remise à l'adresse banquescotia.com/calculateurmomentum.

Consultez les modalités du Programme de remise en espèces Visa Infinite *Momentum Scotia* pour les détails.

Programme de remise en espèces Visa Infinite *Momentum Scotia*

Maximisez votre remise en espèces!

- Obtenez une remise en espèces de 4 % sur vos achats dans **toutes** les épiceries admissibles et sur vos paiements périodiques, tels que :
 - Téléphone
 - Câblodistribution
 - Internet
 - Services publics
 - Abonnements (Abonnements numériques)
 - Assurances

Par paiement périodique, on entend le paiement sur une base mensuelle ou régulière d'un montant porté automatiquement par un commerçant à votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia*. (Vous devez établir le paiement directement avec le commerçant.)

Vous pouvez établir des paiements périodiques simplement en communiquant avec vos fournisseurs de services. La Banque Scotia n'exige aucun frais pour ce service – et vous pouvez modifier cette entente en tout temps.

De plus, obtenez 2 % sur vos achats d'essence et de transports en communs (y compris les autobus, les taxis, les trains, le covoiturage, etc.).

Obtenez une remise en espèces de 1 % sur tous vos autres achats admissibles effectués avec votre carte.

Demandez une carte supplémentaire¹ pour un autre membre de votre famille pour :

- regrouper les dépenses de votre famille et obtenir **une remise plus élevée**;
- partager les avantages de votre carte Visa Infinite

Il vous suffit d'aller à **banquescotia.com** dans le site des Services financiers Scotia *en direct*^{MD}. C'est facile! Il y a des frais annuels de 50,00 \$ pour chaque carte additionnelle.

Avantages de Visa Infinite

La carte Visa Infinite *Momentum Scotia* offre un programme unique d'avantages qui vous permettent de profiter pleinement de la vie. On y retrouve notamment un service de conciergerie, la Collection hôtels de luxe Visa Infinite, de même qu'un site Web exclusif qui vous renseigne sur les offres, les services et les avantages Visa Infinite dont vous pouvez bénéficier.

Les avantages de Visa Infinite sont synonymes d'offres et d'expériences uniques, d'accès à des événements spéciaux et de liberté de voyager.

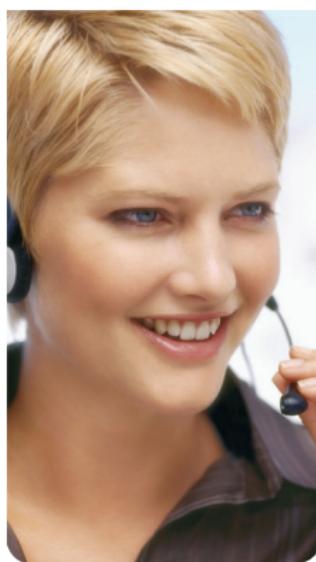
Le site Web Visa Infinite informe les titulaires et leur permet d'accéder aux offres, services et avantages de la carte. Visitez-nous à l'adresse **visainfinite.ca**.

Ces avantages sont offerts **uniquement aux titulaires de la carte Visa Infinite** et comprennent ceci :

- Service de conciergerie Visa Infinite
- Collection hôtels de luxe Visa Infinite
- Rencontres à table Visa Infinite
- Accès spécial à des offres et des expériences uniques

Visitez **visainfinite.ca** pour vous inscrire à des offres, qui seront livrées dans votre boîte de courriel

Service de conciergerie Visa Infinite



Le Service de conciergerie Visa Infinite est au cœur de l'expérience Visa Infinite et il vous permet de vivre des moments uniques. Les titulaires de cartes Visa Infinite peuvent utiliser ce service gratuit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au moyen d'une ligne de libre-appel. Lors de votre appel, le concierge vous fera bénéficier d'une gamme de services de haute qualité par l'entremise d'un réseau d'experts.

Le Service de conciergerie peut répondre à presque n'importe quelle demande. Voici quelques exemples.

- Information et assistance pour les voyages : Vol, hôtel, location de voiture et autres éléments, y compris les recommandations, des informations et les réservations.
- Information sur la destination : Météo, exigences relatives aux visas, événements et attractions touristiques locaux, assistance préalable au voyage.
- Planification de sorties : Informations sur les restaurants, réservations, billets d'événements, informations sur les divertissements, les événements sportifs et les destinations de magasinage.
- Services de cadeaux et de magasinage : Fleurs, paniers-cadeaux, demandes spécifiques et recommandations de cadeaux.
- Services aux entreprises : Informations sur les installations pour tenue de conférences, sur les règles et douanes étrangères, sur la location de matériel.
- On peut joindre le Service de conciergerie au **1-888-853-4458** au Canada et aux États-Unis.
- Hors du Canada et des États-Unis, composez le **1-630-350-4545** (français) ou le **1-630-350-4543** (anglais).

NOTA : Les titulaires de cartes sont responsables du coût des biens et services acquis par l'entremise du Service de conciergerie Visa Infinite.

Collection hôtels de luxe Visa Infinite



WALDORF ASTORIA SHANGHAI ON THE BUND | DE LA COLLECTION HÔTELS DE LUXE VISA INFINITE

La Collection hôtels de luxe Visa Infinite offre des priviléges uniques aux titulaires de cartes Visa Infinite dans plus de **900³ établissements à l'échelle mondiale**. Les principales chaînes de prestige sont sélectionnées selon des critères de propriété individuelle (les marques Mandarin Oriental, Amanresorts et Park Hyatt sont incluses). La Collection présente plusieurs options et à divers prix.

Les titulaires de cartes qui font une réservation dans un hôtel de **la Collection hôtels de luxe Visa Infinite** bénéficient de ces avantages exclusifs²:

1. Meilleur tarif disponible garanti
2. Surclassement de chambre automatique à l'arrivée (selon les disponibilités)
3. Wi-fi gratuit dans la chambre (selon les disponibilités)
4. Petit déjeuner gratuit pour deux personnes
5. Crédit de 25 \$ US pour de la nourriture et des boissons
6. Statut d'invité d'honneur
7. Départ tardif sur demande (selon les disponibilités)

Pour plus de détails sur la Collection hôtels de luxe Visa Infinite et les conditions du programme, visitez le site **visainfinite.ca**.

Rencontres à table Visa Infinite



Vivez des expériences gastronomiques uniques dans les meilleurs restaurants du Canada. La série Rencontres à table Visa Infinite offre aux gourmets des découvertes culinaires exclusives dans les meilleurs restaurants du Canada. Vous pouvez choisir ou d'inoubliables expériences avec des chefs réputés partout au Canada.

Pour connaître les événements culinaires, visitez le site visainfinite.ca.

Accès spécial à des offres et expériences uniques

Inscrivez-vous à **visainfinite.ca** pour profiter d'offres spéciales et d'occasions uniques créées exclusivement pour les titulaires de cartes Visa Infinite. Pensez à des séjours dans des centres de santé, des surprises romantiques, ou à des visites de vignobles et des dégustations de vins. Chaque expérience est conçue en fonction de vous.

- Participez à des événements culinaires et oenologiques exclusifs aux titulaires de cartes Visa Infinite.
- Profitez d'offres spéciales et d'événements de magasinage exclusifs aux titulaires de cartes Visa Infinite.

Par exemple :

- Rabais exclusifs et occasions spéciales VIP dans les hôtels et les stations balnéaires
- Participation à des soirées d'avant-première de films

Nota : Les événements et inclusions décrites ici peuvent changer. Pour consulter la liste des plus récents événements, veuillez visiter **visainfinite.ca**.

Autres avantages de votre carte Visa Infinite Momentum Scotia

Vue d'ensemble des protections :

Type d'assurance	Durée	Montant assuré (\$ CAN)
Urgence médicale en voyage (personnes âgées de moins de 65 ans)	15 jours	1 000 000 \$ par personne assurée par voyage
Annulation de voyage		1 500 \$ par personne assurée/10 000 \$ par voyage
Interruption de voyage		2 000 \$ par personne assurée/10 000 \$ par voyage
Retard de vol		Jusqu'à 500 \$ par personne assurée par voyage
Bagages retardés ou égarés		Jusqu'à 500 \$ par voyage
Collision/ dommages pour véhicules de location	48 jours	La couverture est limitée aux véhicules d'une valeur maximale de 65 000 \$
Accidents transports publics		Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée /1 000 000 \$ par événement
Assurance achats	90 jours	Limite maximale à vie de 60 000 \$
Garantie prolongée	Jusqu'à concurrence de 1 an	
Assurance appareils mobiles	2 ans	Jusqu'à 1 000 \$

Urgence médicale en voyage⁴

Le titulaire de carte principal, son conjoint et les enfants à charge qui les accompagnent bénéficient automatiquement d'une assurance pouvant atteindre un million de dollars chacun en cas de situations d'urgence médicale attribuables à une maladie imprévisible ou à un accident survenant durant un voyage à l'extérieur de leur province ou territoire de résidence au Canada. La date de départ sera considérée comme le premier jour. La protection est automatiquement offerte aux personnes âgées de moins de 65 ans durant une période d'au plus 15 jours consécutifs.

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et voyagez pendant plus de 15 jours, vous pouvez souscrire une prolongation de l'assurance voyage auprès de Scotia Assistance avant votre départ en appelant au 1-800-263-0997. Vous recevrez une attestation d'assurance distincte si vous souscrivez cette protection.

Annulation ou interruption de voyage⁴

La carte Visa Infinite Momentum Scotia permet de protéger votre investissement dans votre voyage grâce à l'assurance annulation ou interruption de voyage offerte sans frais additionnels. Cette assurance s'adresse à vous, à votre conjoint et à vos enfants à charge, que ceux-ci voyagent avec vous ou avec votre conjoint, et à un compagnon de voyage en déplacement avec vous ou votre conjoint. Chaque personne assurée bénéficie d'une assurance annulation de voyage d'au plus 1 500 \$ (au maximum de 10 000 \$ par voyage) et d'une assurance interruption de voyage d'au plus 2 000 \$ (au maximum 10 000 \$ par voyage) pourvu que vous portiez au moins 75 % du coût de votre voyage à votre carte Visa Infinite Momentum Scotia.

Si vous avez besoin d'une assurance annulation ou interruption de voyage complémentaire puisque la valeur de votre voyage dépasse les montants indiqués, composez le 1-888-677-7444. Une fois que votre demande d'assurance sera approuvée, vous recevrez une police d'assurance décrivant les indemnités, exclusions et restrictions.

Vol retardé⁴

Vous pourriez être remboursé pour tous les frais de subsistance raisonnables admissibles engagés à l'occasion d'un vol retardé d'au moins quatre (4) heures ou d'une correspondance manquée entraînant une période d'attente d'au moins quatre (4) heures, jusqu'à concurrence de 500 \$ par voyage pour tous les voyageurs assurés. Il suffit de porter au moins 75 % du coût intégral de vos billets à votre carte Visa Infinite Momentum Scotia.

Bagages égarés ou retardés⁴

Lorsque vous payez des billets émis par un transporteur public avec votre carte Visa Infinite Momentum Scotia, vous êtes admissible à l'assurance contre la perte ou le retard de bagages enregistrés. L'indemnité pour bagages égarés est limitée au coût de remplacement des bagages couverts ou à la valeur au comptant au moment du sinistre (jusqu'à concurrence de 500 \$). Le transporteur doit d'abord vous indemniser pour que

vous puissiez être admissible à une indemnité au titre de l'assurance de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia*.

L'indemnité pour bagages retardés est limitée à 500 \$ (pour toutes les personnes assurées voyageant ensemble) pour le remplacement des articles de première nécessité lorsque les bagages enregistrés n'ont pas été acheminés dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée à la destination finale.

Assurance accidents transports publics pouvant atteindre 500 000 \$⁴

Lorsque vous réglez au moins 75 % du coût intégral de vos billets auprès d'un transporteur public avec votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia*, vous-même, votre conjoint ainsi que vos enfants à charge bénéficiez automatiquement d'une assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels. Cette assurance est valable pour les billets émis par un transporteur public détenteur d'un permis pour tout moyen de transport comme l'avion, le paquebot de croisière, le train ou l'autobus.

Assurance collision/dommages pour véhicules de location⁴

Vous êtes protégé contre les dommages et le vol si vous réglez intégralement les frais de location de véhicule avec votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia* et que vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions ou la garantie des dommages et pertes (ou toute disposition semblable) proposées par l'agence au moment de l'établissement du contrat de location.

Assurance achats et garantie prolongée⁴

L'assurance achats s'applique à presque tous les articles personnels achetés n'importe où dans le monde qui ont été volés, endommagés ou perdus – dans la mesure où les achats ont été entièrement réglés avec votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia*. L'assurance s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute autre assurance.

Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa Infinite *Momentum Scotia*, la garantie prolongée double la période de la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence de un an additionnel. Un article assorti d'une garantie du fabricant de cinq ans ou plus doit être inscrit à la garantie prolongée dans l'année suivant l'achat.

Dans le cadre de l'assurance achats et la garantie prolongée, la limite à vie est établie à 60 000 \$.

Assurance appareils mobiles⁴

Profitez des avantages de l'assurance appareils mobiles lorsque vous utilisez votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia* pour acheter votre nouvel appareil mobile ou pour effectuer tous les paiements mensuels de facture sans fil lorsque vous financez l'achat au moyen d'un forfait. Vous pourrez être couvert jusqu'à concurrence de 1 000 \$ dans le cas où votre téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou tablette est perdu, volé, accidentellement endommagé ou s'il a subi une défaillance mécanique. Votre couverture entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : 30 jours à compter de la date d'achat de votre appareil ou la date de votre premier paiement mensuel de facture sans fil.

Économisez sur la location de véhicules

En tant que titulaire d'une carte Visa Infinite *Momentum Scotia*, vous pouvez obtenir une réduction allant jusqu'à 25 % du tarif de base dans les agences de location AVIS participantes et dans les agences de location Budget participantes au Canada et aux É.-U. lorsque vous payez avec votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia*.

Chez AVIS, les réservations peuvent être faites en ligne dans le site **avis.com/scotiabankmomentuminfinite** ou par téléphone au 1-800-321-3652. Veuillez utiliser le code **C030400**, valide dans le monde entier, pour bénéficier d'une réduction dans une agence AVIS. Chez Budget, les réservations peuvent être faites en ligne dans le site **budget.com/infinitemomentumbanquescotia** ou par téléphone au 1-800-268-8970. Veuillez utiliser le code de réduction Budget **A363302**.

Politique Responsabilité zéro

Utilisez votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia* pour magasiner n'importe où, que ce soit sur Internet ou en magasin, et vous bénéficiez de la protection contre l'utilisation non autorisée de votre carte Visa. La Politique Responsabilité zéro de Visa élimine la responsabilité des consommateurs pour les opérations frauduleuses!

Certaines restrictions et exclusions s'appliquent. Veuillez visiter le site **visa.ca** pour une description de la Politique Responsabilité zéro de Visa.

En tant que titulaire de carte, vous devez protéger votre numéro d'identification personnel (NIP) lorsque vous l'utilisez avec votre carte Visa pour faire un achat à un terminal point de vente ou pour obtenir une avance de fonds à un GAB.

Visa Checkout facilite vos paiements en ligne

Faites des achats en ligne chez les détaillants participants sans entrer vos renseignements de paiement et de livraison chaque fois. Vous n'avez qu'à entrer votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Allez à **www.banquescotia.com/visacheckout** pour en savoir plus et inscrire votre carte Visa Infinite *Momentum Scotia*.

Visa payWave* – La façon plus rapide de payer

Visa payWave est une nouvelle option de paiement incluse, sans frais additionnels, sur les cartes Visa Infinite *Momentum Scotia*. Gagnez du temps en réglant vos achats courants, car vous n'avez plus besoin de glisser votre carte, d'entrer un NIP ou de signer une facture pour la plupart des achats chez des commerçants participants[†].



Recherchez le symbole payWave chez les commerçants participants.

Protection Carte de crédit Scotia (facultative) Une protection financière contre les imprévus de la vie.

Au moyen d'une demande facile, vous pouvez obtenir une protection financière contre divers événements de la vie : invalidité, perte d'emploi, grève ou lockout, maladie grave et décès. Si vous n'êtes pas en mesure de travailler⁵, une prestation mensuelle correspondant à 20 %⁵ du solde impayé de votre compte de carte de crédit peut être créditee à votre compte de carte de crédit pour vous aider à rembourser votre solde plus vite. Si vous recevez le diagnostic d'une maladie grave assurée ou si vous décédez, le solde de votre compte de carte de crédit peut être payé en entier, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Cette protection complète est offerte à un taux de seulement 1,09 \$ par mois pour chaque tranche de 100 \$ du solde quotidien de votre compte de carte de crédit. (Les taxes applicables sont en sus.) Ce coût très abordable comprend les protections d'assurance pour un coemprunteur sans frais additionnels. Pour plus de commodité et pour que votre protection demeure toujours en vigueur, la prime est prélevée de votre compte de carte de crédit.

Le processus d'approbation est rapide. Si vous êtes résident du Canada et êtes âgé d'au moins 18 ans et de moins de 706 ans,appelez au 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE) du lundi au vendredi. Un représentant du service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

[†] Les commerçants établissent eux-mêmes la valeur maximum d'une opération Visa payWave qui n'exige pas de signature ou de NIP.

¹ Vous reconnaissiez et acceptez assumer l'entièvre responsabilité de tous les débits imputés à votre compte à l'égard de toute carte supplémentaire émise relativement au compte. Si vous demandez à la Banque Scotia d'émettre une carte Visa supplémentaire, la Banque Scotia établira également des cartes de renouvellement et de remplacement pour de telles cartes supplémentaires, sauf si la carte fait l'objet d'une annulation à votre demande ou à la suite d'une décision de la Banque Scotia. Vous comprenez et convenez que la signature d'un titulaire de carte supplémentaire ou l'utilisation ou la conservation de la carte émise à son nom prouve que vous avez reçu les contrats relatifs au compte et que vous acceptez toutes les modalités de ces derniers.

² Les offres sont présentées sous réserve de leur disponibilité et d'autres restrictions peuvent s'appliquer.

³ Le nombre de propriétés qui font partie du programme changera avec le temps.

⁴ Tous les contrats d'assurance font l'objet de certaines limites, restrictions et exclusions, notamment l'exclusion de certaines protections en raison d'une affection préexistante. Les attestations d'assurance ci-jointes contiennent une description détaillée des protections. La couverture d'assurance accidents transports publics est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. L'assurance urgence médicale en voyage est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, excepté pour les voyages à Cuba où l'assurance urgence médicale est prise en charge par Zurich Compagnie d'Assurances SA. Toutes les autres couvertures sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées aux assureurs.

⁵ 20 % du solde impayé de votre compte de carte de crédit pour une période maximale de 5 mois, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par mois et de 50 000 \$ au total si vous êtes dans l'impossibilité de travailler en raison d'une perte d'emploi involontaire, d'une grève, d'un lockout ou d'une invalidité.

⁶ Les protections d'assurance en cas de maladie grave, d'invalidité, de perte d'emploi et de grève/lockout prennent fin à l'âge de 70 ans. La protection d'assurance vie prend fin à l'âge de 80 ans.

La Protection Carte de crédit Scotia est souscrite par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie. Tous les produits et services sont assujettis aux modalités et conditions de l'attestation d'assurance applicable que vous recevrez au moment de la souscription.

Coordonnées

Pour activer votre carte

Visitez le site **banquescotia.com/activation carte credit** ou 1-877-848-0808

Service clientèle Visa Infinite *Momentum Scotia*

Renseignements généraux :

Au Canada et aux É.-U. 1-888-267-9911

Toutes les autres régions (à frais virés) 416-288-3931

Centre d'assistance Visa (CAV)

Pour des cartes de remplacement d'urgence/des fonds :

Au Canada et aux É.-U. 1-800-Visa-911

Toutes les autres régions (à frais virés) 416-581-9994

Service d'aide pour l'assurance urgence médicale en voyage (24 heures sur 24)

Au Canada et aux É.-U. 1-800-263-0794

Ailleurs dans le monde (à frais virés) 416-977-2130

Pour présenter toute autre demande de règlement

Au Canada et aux É.-U. 1-800-263-0997

Ailleurs dans le monde (à frais virés) 416-977-1552

Service de conciergerie Visa Infinite

Au Canada et aux É.-U. 1-888-853-4458

Ailleurs dans le monde (à frais virés) 1-630-350-4545

Protection Carte de crédit *Scotia*

Au Canada 1-855-753-4272

Services bancaires par téléphone *TeleScotia*

Au Canada et aux É.-U. 1-800-575-1212

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

Le respect de la vie privée est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique «Complément d'information» pour savoir de quelle façon nous vous aviserons lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, «nous» et «Banque Scotia» désignent La Banque de Nouvelle-Écosse, l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées ou filiales, l'un ou l'autre de ses programmes et toute coentreprise dans laquelle celles-ci participent en ce qui a trait à leurs opérations à l'échelle de la Banque.¹ Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; fonds communs de placement et services en lien avec ce qui précède, tels que des programmes de fidélité. «Vous» désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour l'un de nos produits ou services bancaires, financiers, d'assurance ou de courtage destinés aux particuliers ou aux entreprises («Service»), ou qui est inscrite à un tel service ou produit, y compris un codemandeur, une caution, un représentant personnel ou une personne qui participe à un concours, à un sondage ou à un événement de la Banque Scotia ou qui nous a transmis des renseignements personnels.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un Service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, ou lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement ou si vous nous transmettez vos renseignements personnels, vous acceptez que nous puissions recueillir auprès de vous ou de tiers des

renseignements personnels vous concernant. Voici quelques exemples de renseignements que nous pouvons recueillir :

- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre niveau d'études, votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains Services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, signataires, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un Service par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique,

vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, votre navigateur, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un Service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

La Banque Scotia ou ses fournisseurs de services peuvent également utiliser divers outils Web, y compris des témoins (veuillez consulter notre Politique sur les témoins), des balises Web et des mots-clics, dans les sites Web et les publicités de la Banque afin d'évaluer et d'améliorer ces sites et d'autres offres électroniques, d'adapter les services, de rehausser l'expérience des clients et de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser.

- Les **mots-clics** sont des codes personnalisés insérés dans les sites Web de la Banque Scotia qui permettent de suivre l'activité des utilisateurs dans ces sites. Cet outil logiciel peut être utilisé pour saisir les données relatives à l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse par nous ou par des tiers pour que nous puissions comprendre et rehausser l'expérience des clients ainsi que fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.
- Les **balises Web** sont des petites images insérées dans nos sites Web qui, lorsqu'elles sont utilisées de pair avec les témoins, nous fournissent des renseignements sur l'utilisation et l'efficacité de nos sites.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme, y compris tout membre de la Banque Scotia, pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;

- déterminer si nos Services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de Service est recevable;
- proposer, établir et gérer des Services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des Services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des Services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l'ordonnance d'un tribunal local ou étranger, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d'une cour local ou étrangere;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles; gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.

1. Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un Service d'assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.) Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution par la poste et électronique de courrier et de publicité(y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez

à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant sont à l'étranger. De plus, nous pouvons utiliser des renseignements personnels dans des établissements de la Banque Scotia situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans ces pays. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que d'autres renseignements, à des fins fiscales et pour nous conformer à d'autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un Service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le Service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des Services financiers ou communiquer avec des tiers (tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada) ou avec des organismes d'enquête privés liés au type de Service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête.

4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l'un de nos Services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information à propos ou provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédons une partie de ses activités ou de ses actifs, nous pourrons transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
11. Vous gardez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

REFUS DE CONSENTER OU RETRAIT DU CONSENTEMENT

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains Services, moyens d'accéder à ces Services, ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de Services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos Services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
ScotiaMcLeod, Trust Scotia et	
Gestion privée de placements	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-387-9844
Scotia iTRADE®	1-888-872-3388

**SI VOUS DEMANDEZ, ACCEPTEZ OU CAUTIONNEZ
UNE LIGNE DE CRÉDIT, UN PRÊT À TERME, UN
PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU TOUT AUTRE PRODUIT
DE CRÉDIT**

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés de la Banque Scotia,

d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l'un de nos Services, tel qu'une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d'accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des associations de cartes de paiement ou de paiement à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu'à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de crédit ou de paiement et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels en rapport avec ce prêt ou tout autre produit de crédit dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

DE PLUS, SI VOUS ACCEPTEZ UN SERVICE D'ASSURANCE OFFERT PAR NOUS

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un Service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un Service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez demander un accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet. Vous avez déjà accès à une grande partie de ces renseignements, par exemple en consultant vos relevés de compte ou les mises à jour de vos livrets bancaires; en visitant la succursale ou le bureau où vous faites affaire régulièrement; en accédant à votre compte en ligne; ou en communiquant avec le Centre de contact clientèle. Toutefois, si vous avez besoin d'accéder à d'autres renseignements, vous devez adresser votre demande par écrit au Bureau du président (voir les coordonnées indiquées ci-dessous à la section «Complément d'information»).

Afin de traiter votre demande, nous pouvons vous demander de fournir certains détails, tels que la succursale et le numéro de compte, ainsi que des précisions sur les renseignements ou la période auxquels vous souhaitez accéder. Une fois votre identité vérifiée et l'étendue de votre demande confirmée, nous vous donnerons accès à vos renseignements dans les 30 jours, sauf si la loi l'interdit. Si nous devons prolonger le délai de traitement au-delà de la période de 30 jours, nous vous aviserez.

La Banque Scotia peut vous facturer des frais d'accès en fonction de la nature de votre demande. Nous vous informerons des frais, le cas échéant, avant de procéder au traitement de votre demande.

Si vous avez une déficience sensorielle, vous pouvez demander que vos renseignements soient mis à votre disposition dans un autre format.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail *Scotia en direct*;
- un avis dans nos succursales
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un Service après une telle modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente,

vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre Service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0043
Télécopieur : 1-877-700-0045
Courriel : mail.president@scotiabank.com
Lettre : The President, Scotiabank
44 King Street West, Toronto ON M5H 1H1

Notre Code de confidentialité et notre Politique sur les témoins peuvent être consultés à l'adresse **www.banquescotia.com**. Le Code de confidentialité et la Politique sur les témoins font partie intégrante de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

¹ Pour obtenir une liste des principales sociétés affiliées et filiales de la Banque Scotia dans l'ensemble de l'entreprise, veuillez consulter le dernier *Rapport Annuel* disponible sur le site web de la Banque Scotia au www.banquescotia.com.

Programme de remise en espèces *Visa Infinite Momentum Scotia*

Voici les modalités qui s'appliquent au Programme de remise en espèces Visa Infinite Momentum Scotia (le « Programme ») concernant le compte de la carte de crédit Visa Infinite Momentum Scotia (le « compte »).

1. COMMENT OBTENIR UNE REMISE EN ESPÈCES DE 4 %, DE 2 % ET DE 1 % :

COMMENT OBTENIR UNE REMISE DE 4 % – Vous recevrez une remise en espèces de 4 % sur la première tranche annuelle de 25 000 \$ d'achats portés au compte qui ont été effectués chez des commerçants inscrits dans le réseau Visa Inc. (Visa), en tant que **qu'épiceries et supermarchés** (code de catégorie de commerçants 5411) et **de paiements périodiques**. Par paiement périodique, on entend le paiement sur

une base mensuelle ou régulière d'un montant porté automatiquement par un commerçant à votre compte Visa Infinite* Momentum Scotia. Les paiements périodiques concernent le plus souvent les l'assurance, les adhésions, les abonnements, etc. Certains commerçants n'offrent pas l'option des paiements périodiques. (Veuillez vérifier si votre commerçant offre les paiements périodiques sur les cartes Visa.) Le taux de remise en espèces accéléré n'est pas accordé si un commerçant est classé différemment par Visa, nonobstant le fait qu'il offre un de ces produits ou de ces services ou qu'il est installé dans les locaux d'un de ces commerçants.

COMMENT OBTENIR UNE REMISE DE 2 % – Vous recevrez une remise en espèces de 2 % sur la première tranche annuelle de 25 000 \$ d'achats portés au compte qui ont été effectués chez des commerçants inscrits dans le réseau Visa Inc. (Visa), en tant que **stations-service (ce qui comprend les stations-service avec ou sans services auxiliaires et les postes de distribution automatique de carburant et les bornes de recharge pour véhicules électriques)** (codes de catégorie de commerçants 5541, 5542 et 5552) et **services de transports en commun** (ce qui comprend le transport en commun local et de banlieue, incluant les traversiers, les services ferroviaires, les taxis et limousines, les lignes d'autocar et autres services de transports non classés ailleurs). (codes de catégorie de commerçant 4111, 4112, 4121, 4131 et 4789).

COMMENT OBTENIR UNE REMISE DE 1 % – Vous recevrez une remise en espèces de 1 % sur tous les achats que vous ferez avec la carte, une fois que vous aurez atteint la limite annuelle de 25 000 \$ à 4 % et à 2 %, et sur tous les autres achats admissibles faits avec la carte.

2. ADMISSIBILITÉ :

Tous les titulaires de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* («les Titulaires») sont admissibles, à l'exception des personnes détenant la carte à titre de carte d'entreprise et les titulaires de carte qui sont des entreprises, des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes ou autres entités juridiques.

3. CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR DROIT À LA REMISE EN ESPÈCES :

Votre remise annuelle Visa Infinite *Momentum Scotia* sera versée soit dans un compte d'épargne ou dans un compte-chèques admissible en dollars canadiens de la Banque Scotia («compte admissible») ou elle sera portée au crédit de votre relevé de carte de crédit.

Pour que le compte soit admissible, le compte bancaire doit être détenu par la même personne ou les mêmes personnes qui ont le compte de carte de crédit. Donc, la remise pour un compte individuel de carte de crédit Scotia peut être uniquement versée dans le compte bancaire individuel du titulaire de carte et la remise pour un compte joint de carte de crédit Scotia peut être uniquement versée dans le compte bancaire joint détenu par les titulaires principal et secondaire (seulement). Les comptes bancaires des titulaires de cartes supplémentaires ne sont pas admissibles.

Si vous avez un compte admissible, nous pouvons choisir de déposer votre remise en espèces annuelles dans le compte admissible. Si vous avez plus d'un compte admissible, nous pouvons choisir à notre discrétion le compte bancaire qui recevra la remise, sous réserve que nous choisirons d'abord un compte-chèques avant un compte d'épargne. Vous pouvez aussi désigner un compte admissible pour le dépôt de votre remise en espèces en nous appelant au 1-888-267-9911.

Si vous avez un ou plus d'un compte admissible, mais que vous aimeriez que votre remise en espèces soit portée au crédit de votre relevé de carte de crédit, contactez-nous au 1-888-267-9911 au plus tard le 15 octobre (ou le jour ouvrable le plus proche) de l'année durant laquelle vous désirez le versement.

Si vous n'avez pas de compte admissible, votre remise en espèces peut être portée au crédit de votre relevé de carte de crédit. Si vous voulez ouvrir un compte admissible, il vous suffit de passer à une succursale ou d'appeler au 1-888-267-9911.

- Le Programme de remise en espèces de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* est un programme annuel. Votre remise en espèces s'accumule chaque mois, en commençant chaque année avec votre relevé de décembre et elle vous est versée à la fin de chaque période de 12 mois directement dans votre compte admissible ou comme crédit sur votre relevé.

- Les dépenses admissibles du titulaire principal ainsi que celles des utilisateurs autorisés du même compte Visa Infinite *Momentum Scotia* sont admissibles au Programme de remise en espèces.
- La remise en espèces est calculée sur les achats effectués avec la carte, moins les retours, pour la période de 12 mois décrite précédemment («Achats nets»). Les avances de fonds, y compris les Chèques de carte de crédit *Scotia*^{MD}, les transferts de soldes d'autres cartes ou de prêts, les paiements d'intérêts, les versements et frais Visa, les remboursements et les retours ne donnent pas droit à la remise en espèces.
- Le montant total de la remise en espèces depuis le début de l'année apparaîtra sur chacun de vos relevés mensuels.
- Après que votre remise en espèces Visa Infinite *Momentum Scotia* soit déposée dans votre compte admissible en novembre ou portée à votre relevé de novembre, le programme recommence avec votre période de facturation de décembre (qui commence immédiatement après l'émission de votre relevé de novembre).

4. AUTRES DÉTAILS SUR LE CALCUL DE LA REMISE EN ESPÈCES VISA INFINITE MOMENTUM SCOTIA :

La remise en espèces ne sera pas accordée si le compte n'est pas en règle au moment de l'achat ou de l'émission d'un relevé mensuel, ou si le compte n'est pas ouvert au moment de l'émission du relevé.

Si un compte est fermé, quelle que soit la date ou la raison de la fermeture, avant l'émission du relevé de novembre, toute remise en espèces déjà accumulée à cette date sera annulée. Chaque année, à la date de clôture de la période de facturation de novembre, nous examinerons le statut de votre compte. Votre compte sera considéré inadmissible à la remise en espèces si (i) vous avez un paiement minimum en souffrance depuis deux (2) périodes de facturation ou plus, ou si (ii) votre compte est suspendu, annulé ou fermé. La remise en espèces est basée sur le montant des achats nets en dollars canadiens et sera calculée et créditez en dollars canadiens. Toute fraction de cent sera arrondie au cent le plus proche.

5. ÉCARTS :

Les titulaires de carte doivent aviser la Banque Scotia de tout écart relatif au montant net des achats admissibles dans les trois mois suivant la date de l'achat pour lequel un redressement est demandé. Sinon, le montant net des achats admissibles (sauf redressements indus) sera réputé exact.

6. DISPOSITIONS DIVERSES :

La Banque Scotia pourrait de temps à autre restreindre, suspendre ou modifier d'autre manière, certains aspects de ce programme en avisant ou non les titulaires de carte. Les demandes de paiement anticipé de la remise en espèces ne seront pas prises en considération.

Les montants des achats nets admissibles ne peuvent être transférés entre comptes Visa Infinite *Momentum Scotia*. La remise en espèces cumulée n'est pas la propriété du titulaire de carte et ne peut être transférée ou engagée, quelles que soient les circonstances et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, elle ne peut être négociée, faire l'objet d'une saisie, être donnée en garantie, être affectée en nantissement ou être hypothéquée, pas plus qu'elle ne peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession aux termes d'une entente privée, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas de décès.

Tout usage abusif des priviléges du programme, tout manquement à ses conditions ou toute fausse déclaration du titulaire de carte peut entraîner son exclusion du programme par la Banque Scotia. La Banque Scotia peut en tout temps mettre fin au programme partiellement ou entièrement, avec ou sans préavis. Les titulaires de carte sont seuls responsables de toute imposition et déclaration fiscale découlant de toute remise en espèces.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés et assurance bagages retardés

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures d'assurance résumées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia*^{MD}. Les couvertures sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte.

Articles essentiels : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini dans la section 8 de la présente attestation d'assurance.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte

principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint et les enfants à charge du titulaire de carte, ainsi que les parents vivant avec lui.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire principal du compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ASSURANCE ACHATS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

a) Indemnités – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, *Scotia Assistance* vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section 6 de la présente attestation d'assurance.

b) Articles non couverts – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.

c) Cadeaux – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

d) Résiliation – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

a) Indemnités – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte.

b) Enregistrement – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le 1-800-263-0997, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à Scotia Assistance des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :

- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
- (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;

(iii) le numéro de série de l'article;

(iv) une copie de la garantie originale du fabricant.

c) Articles non couverts – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.

d) Cadeaux – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.

e) Résiliation – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

4. BAGAGES ÉGARÉS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

a) Indemnités – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque vos bagages sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé ou en fonction de la valeur marchande actuelle de l'article au moment de la perte, selon le montant le moins élevé.

b) Articles non couverts – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit et autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

5. BAGAGES RETARDÉS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

a) Indemnités – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.

b) Articles non couverts – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

6. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

a) Limites de responsabilité – Aux termes de l’assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, Scotia Assistance, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d’achat de l’article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d’une paire ou d’un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d’achat total de la paire ou de l’ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l’ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l’ensemble sont utilisables séparément, l’indemnité se limite au paiement d’une fraction du prix d’achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l’ensemble.

b) Exclusions – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l’utilisation de l’article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s’il était verrouillé et s’il y a des signes visibles d’effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d’activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

7. DEMANDES DE RÈGLEMENT

a) Présentation d’une demande de règlement – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser Scotia Assistance dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le 1-800-263-0997 ou le 416-977-1552 dans la région locale, de 8 h à 20 h, heure de l’Est, du lundi au vendredi. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.scotia.assurant.com.

b) Validation de la demande de règlement – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par Scotia Assistance.

c) Formulaire de demande de règlement – Une fois que Scotia Assistance est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

d) Règlement des demandes – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

e) Assurance achats – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la carte Visa *Infinite Momentum Scotia*, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que Scotia Assistance peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.

f) Garantie prolongée – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, *Scotia Assistance* donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

g) Bagages égarés – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :

- (i) la date, l'heure et les détails de la perte;
- (ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur;
- (iii) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement au titre de la Police.

h) Bagages retardés – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia*. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :

- (i) la date et la durée du retard;
- (ii) la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
- (iii) les raisons ou circonstances du retard;
- (iv) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

a) Résiliation de l'assurance – La couverture offerte au titre de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

b) Autre assurance – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

c) Subrogation – Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire

de carte et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou de la personne assurée.

d) Diligence raisonnable – Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.

e) Fausse demande de règlement – Si un titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit titulaire de carte perdra le bénéfice de la couverture d'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

f) Action en justice – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

g) Si vous avez une plainte ou une préoccupation
Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

h) Politique sur la vie privée – L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier

en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays.

Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Annulation ou interruption de voyage

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture de l'assurance annulation ou interruption de voyage est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia*^{MD} par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). L'assurance annulation de voyage entre en vigueur le 1^{er} août 2019 et l'assurance interruption de voyage entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards

aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée ou un membre de sa famille immédiate a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédent la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de moins de 75 ans et dans les 365 jours précédent la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Cause d'annulation : Toute cause d'annulation d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section 3 de la présente attestation d'assurance.

Cause d'interruption : Toute cause d'interruption d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section 4 de la présente attestation d'assurance.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un transporteur public;
 - repas;
 - location de véhicule;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
 - hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
 - leçons ou services d'un guide

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre compte.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de plus 21 ans ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, les grands-parents, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible et/ou son conjoint admissible et tout enfant à charge

admissible. La personne assurée signifie aussi un (1) compagnon de voyage qui voyage avec vous ou avec votre conjoint lorsque la totalité de ses dépenses admissibles engagées pour le voyage a été portée au compte.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Momentum Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Momentum Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite une hospitalisation ou un traitement immédiat par un médecin.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de carte et/ou son conjoint est admissible à la couverture d'annulation ou d'interruption de voyage qui est résumée dans la présente attestation d'assurance lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte. Vos enfants à charge et un compagnon de voyage sont admissibles à la couverture lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint et que leurs dépenses admissibles ont été portées à votre compte.

3. INDEMNITÉS D'ANNULATION DE VOYAGE

Toutes les dépenses admissibles qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date prévue du départ, une personne assurée

est obligée d'annuler le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-dessous. L'indemnité maximale payable est de 1 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage, et se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos réservations de voyage auprès de votre voyagiste aussitôt que survient la cause d'annulation et que vous avisiez également Scotia Assistance sans tarder.

Toutes les dépenses de voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée décide de reporter le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est le moins élevé des dépenses de voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre de la présente attestation d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le voyage reporté sera considéré comme un nouveau voyage au titre de la présente attestation d'assurance et la période applicable à l'affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

Causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage)

Causes d'annulation d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage et au cours des 31 jours précédant la date de départ prévue;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage. Un médecin doit attester par écrit qu'avant la date de départ prévue, il a conseillé à la personne assurée ou à son compagnon de voyage d'annuler le voyage ou que la lésion corporelle accidentelle ou la maladie a empêché la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage.
- c) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon

de voyage qui est prévue durant la période du voyage, qui est nécessitée par une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui n'était pas connue par la personne assurée ou son compagnon de voyage avant la date de départ en voyage;

- d) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui survient après la réservation du voyage mais durant les 31 jours précédent la date de départ en voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage;
- f) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical couvertes

- a) une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant la présence en cour de la personne assurée durant le voyage;
- b) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- c) la mutation de la personne assurée par l'employeur pour lequel il travaille au moment de la réservation du voyage nécessitant le déménagement de la personne assurée de sa résidence principale au cours des 30 jours précédent la date de départ prévue de la personne assurée;
- d) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :

- i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
- ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
- iii) des conditions météorologiques;
- iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'annulation couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- e) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- f) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- g) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'annulation couverte survient, la personne assurée doit annuler le voyage et vous devez communiquer avec Scotia Assistance en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde dans les 48 heures suivant l'événement entraînant la cause d'annulation couverte.

4. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOYAGE

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, une personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 000 \$ par personne

assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser *Scotia Assistance* aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de *Scotia Assistance*, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;

- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - iii) des conditions météorologiques;
 - iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Un (1) seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'annulation ou l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) annulation d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation;
- b) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;

- c) affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- e) soins néonatals;
- f) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- g) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances toxicantes;
- h) participation à une infraction criminelle;
- i) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- j) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs.

6. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à *Scotia Assistance* au 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou au 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et des renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du compte de la carte VISA Infinite *Momentum Scotia* et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte;
- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia Assistance* indiquant que l'annulation ou l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;

- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé. Si vous souhaitez présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.scotia.assurant.com/fr.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant une cause d'annulation ou d'interruption, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de ladite cause d'annulation ou d'interruption. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve

dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

Subrogation: Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture d'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation :

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs**.

Politique sur la vie privée : L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (**www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Accidents transports publics

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture d'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit Visa Infinite* *Momentum Scotia*^{MD} par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNSL072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la Police relèvent de l'Assureur. Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Billet : La preuve du tarif payé à un transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre compte.

Blessure accidentelle : Une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Invalidité permanente totale : Une permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Personne assurée : Le titulaire de la carte et son conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur billet est porté à votre compte.

Perte :

a) de la vie, désigne une blessure accidentelle entraînant le décès;

- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de la carte : Le titulaire principal d'une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. « Vous », « vous » et « vos » désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, d'y monter ou d'en descendre.

2. INDEMNITÉ

La Police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	Montant de l'indemnité	
	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

[†] L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

^{††} L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une personne assurée qui est titulaire de plusieurs attestations d'assurance ou comptes Visa Infinite *Momentum Scotia* n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- a)** se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- b)** effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- c)** se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination;
- d)** la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

4. EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du compte;
- c) à la date à laquelle la Police est résiliée.

5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette Police.

6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;

- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, avisez l'Assureur en composant le 1-800-263-0997.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **www.scotia.assurant.com**.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'Assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie à moins que cela soit interdit par la loi.

8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

9. SI VOUS AVEZ UNE PLAINE OU UNE PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur

au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs**.

10. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays.

Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (**www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

La gestion du régime relève de l'entreprise suivante :
CSI Brokers Inc.
1, rue Yonge, bureau 1801
Toronto (Ontario) M5E 1W7

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture d'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite^{*} *Momentum Scotia^{MD}*. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Autopartage : Un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour. Cela exclut les services en ligne qui facilitent la location de véhicules particuliers et tout autre service en ligne similaire.

Carte : La carte Visa Infinite *Momentum Scotia*.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal

d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise par le Titulaire de la police.

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de carte au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location;
- c) vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées. Certains programmes d'autopartage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme d'autopartage inclut une garantie EDC ou EDP, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans la présente attestation d'assurance aient été respectées.
- Les véhicules de location d'un programme autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.

Certains programmes d'autopartage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme d'autopartage inclut une garantie EDC ou EDP, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans la présente attestation d'assurance aient été respectées.

- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

3. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur;
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

5. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) les fourgons, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;

- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- m) les véhicules coûteux ou exotiques.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
- e) des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;

- (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
- (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
- (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
- (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
- (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
- (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
- (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
- (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;
- (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

7. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec Scotia Assistance en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de Scotia Assistance. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.*

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **www.scotia.assurant.com**.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité

versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- d) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture d'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation :

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous

pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée : L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Retard de vol

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture d'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia^{MD}*. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible, son conjoint admissible et tout enfant à charge admissible qui voyage avec le titulaire de carte admissible et/ou son conjoint.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ASSURANCE RETARD DE VOL

Indemnités

Lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit à quelque aéroport que ce soit est retardé de 4 heures ou plus, Scotia Assistance remboursera au titulaire de carte les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée faisant le même voyage à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été porté à votre compte;
- (ii) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation;
- (iv) le titulaire de carte fournisse à Scotia Assistance la preuve de sinistre exigée, y compris le ou les billets d'avion ou le reçu d'achat de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* s'y rapportant, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable

que du montant de la perte ou des dommages qui sont en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

Restrictions et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant de ce qui suit :

- (i) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-1552 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre

aux termes de cette assurance, vous devez aviser *Scotia Assistance*. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.scotia.assurant.com.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation

Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture d'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays.

Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

[®] Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Cette couverture est offerte pour les 15 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture d'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia*^{MD}. L'assurance urgence médicale en voyage est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, excepté pour les séjours à Cuba où l'assurance urgence médicale est prise en charge par Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après les sociétés étant désignées collectivement par « Assureur ») en vertu des polices collectives n^os **BNSL072014** et **8697200** (ci-après désignées collectivement par « Police ») émises par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. Le siège social canadien de la société Zurich Compagnie d'Assurances SA, est situé au 100, rue King Ouest, bureau 5500, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur. L'administrateur du versement des indemnités et des services administratifs est la société World Travel Protection Canada Inc. (ci-après désignée par « Scotia Assistance »).

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédent la date de départ en voyage. À cette fin, l'âge sera établi à la date de départ.

Une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours précédent le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite Momentum Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par

d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible âgé de moins de 65 ans, son conjoint âgé de moins de 65 ans et tout enfant à charge admissible qui voyage avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui Scotia Assistance a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise par le Titulaire de la police.

Traitements médicaux d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Urgence médicale : Une maladie imprévue ou lésion corporelle accidentelle qui survient durant un voyage et qui exige des soins médicaux ou des traitements immédiats par un médecin. Une urgence médicale prend fin lorsque la maladie ou la lésion corporelle accidentelle a été traitée de sorte que l'état de la personne assurée se soit stabilisé. Un traitement fourni lorsqu'il ressort de la preuve médicale que la personne assurée pourrait reporter le traitement ou rentrer au Canada pour ce traitement n'est pas considéré comme une urgence médicale et n'est pas assuré.

Voyage : Un séjour à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada durant une période ininterrompue de 15 jours ou moins. En cas de sinistre, il sera nécessaire de fournir une preuve de la date de départ. Seule une urgence médicale se produisant au cours d'un voyage sera admissible à la couverture.

2. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre de cette assurance, le titulaire de carte et/ou son conjoint qui sont âgés de moins de 65 ans, sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG sont admissibles à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que votre compte soit en règle. Vos enfants à charge ont droit aux indemnités seulement lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint.

3. PÉRIODE DE COUVERTURE

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 15 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 15 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 00 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;

- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assuré a été absente pendant plus de 15 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge);
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

4. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 15 jours pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une urgence médicale.

La couverture pour urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 15 jours pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé;
- b) un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

5. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par *Scotia Assistance*, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par personne assurée :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par Scotia Assistance.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin pour le traitement médical d'urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par Scotia Assistance.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un médecin.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par Scotia Assistance) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la personne assurée pour un conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être pré approuvée par Scotia Assistance. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$). Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

6. MARCHE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec Scotia Assistance dans les plus brefs délais. Voir la section 7 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le 1-800-263-0794 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-2130 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vousappelez Scotia Assistance à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale. Scotia Assistance s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

7. RESTRICTIONS

Si Scotia Assistance n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

- aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de Scotia Assistance, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale;
- les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, Scotia Assistance se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de

l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

8. EXCLUSIONS

Les personnes âgées de 65 ans ou plus ne sont pas couvertes par la Police. Cette exclusion s'applique même si leur 65^e anniversaire de naissance survient au cours d'un voyage. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonatals;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) traitements non prescrits par un médecin;

- m) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

9. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 15 jours.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 15 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0794 au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage.

10. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si *Scotia Assistance* a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à *Scotia Assistance* de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à *Scotia Assistance*.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de *Scotia Assistance*, ils pourront être présentés à *Scotia Assistance* au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités

pourront être refusées ou réduites si *Scotia Assistance* n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif);
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-800-263-0794 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-2130 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser Scotia Assistance en composant le 1-800-263-0794 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-2130 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Scotia Assistance vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à Scotia Assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre

de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture d'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Accès aux soins médicaux : L'Assureur, le Titulaire de la police et Scotia Assistance ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation :

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Pour consulter la politique en matière de confidentialité, veuillez vous rendre à www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Appareils mobiles

Pour les appareils mobiles achetés le ou après le 1^{er} août 2019

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

Cette attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture d'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} août 2019 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* *Momentum Scotia^{MD}*. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

Appareil mobile : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Crédit d'échange : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque vous échangez un ancien appareil mobile.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Dommages accidentels : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Forfait : Une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

Fournisseur : Un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

Membre du ménage : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du titulaire de carte.

Prix d'achat : Le coût total de l'appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

Titulaire de carte : Le titulaire principal du compte et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite *Momentum Scotia* a été émise par le Titulaire de la police.

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, et que :

- a) vous portez le prix d'achat à votre compte. S'il s'agit d'un appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre appareil mobile auprès d'un fournisseur;
- b) vous portez à votre compte toute partie du prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financez le solde du prix d'achat au moyen d'un forfait et portez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du forfait;
- c) vous financez le prix d'achat intégral au moyen d'un forfait et portez à votre compte tous les paiements mensuels de facture sans fil pendant toute la période de service du forfait.

3. PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture débute à la dernière des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de votre appareil mobile;
- b) la date à laquelle le premier paiement mensuel de facture sans fil est facturé à votre compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;

- b) la date à laquelle UN paiement mensuel de facture sans fil n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût de votre appareil mobile au moyen d'un forfait;
- c) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- e) la date de résiliation de la Police.

4. INDEMNITÉS

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, l'Assureur remboursera à votre compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation facturé à votre compte, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

[†] La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le prix d'achat (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400 \$	50 \$
400,01 \$ - 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si vous achetez un appareil mobile neuf dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

a) Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$)	<u>- 128 \$</u>
Valeur dépréciée	672 \$

b) Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>- 100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que votre appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de votre appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans cette attestation d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de votre demande de règlement par l'Assureur, vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de votre appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à votre compte.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être

couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- a) les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- b) les piles;
- c) les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- d) les appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
- e) les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- f) les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- g) les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - (i) fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - (ii) surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - (iii) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - (iv) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;

- (v) problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - (vi) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte ou des membres du ménage; et
- b) les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

6. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'Assureur en composant le 1-800-263-0997. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé. Si vous souhaitez présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.scotia.assurant.com/fr.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

- a) le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- b) la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur;
- c) une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);

- d) une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
- e) lorsque la totalité du prix d'achat est portée à votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
- f) lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, une preuve que les paiements mensuels de facture ont été facturés à votre compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédent immédiatement la date du sinistre;
- g) un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer votre admissibilité aux indemnités en vertu de cette attestation d'assurance.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de carte de crédit Banque Scotia couverts par l'assurance appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit de sinistre et une preuve du sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné

à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

Cadeaux

Les appareils mobiles que vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance appareils mobiles à condition que les exigences décrites dans la section « Admissibilité » soient respectées. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable; et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans cette attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

Diligence raisonnable

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

Subrogation

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en votre nom.

Résiliation de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
- c) la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de la perte ou des dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous ne serez plus admissible à la couverture d'assurance offerte en vertu de la Police et vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-263-0997 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera de son mieux pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si, pour une raison quelconque, l'Assureur ne peut régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation à votre entière satisfaction, vous pouvez transmettre la plainte ou la préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1 888 778-8023 ou à partir de son site Web (**www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

